

SERVICE / DIVISION	Service des finances / Comptabilité et trésorerie	No SD SD-2024-2194
OBJET	Recommander au conseil de prendre acte du rapport financier consolidé de la Ville pour l'exercice financier s'étant terminé au 31 décembre 2023 ainsi que les rapports du Bureau du vérificateur général et de l'auditeur indépendant Raymond Chabot Grant Thornton	
No dossier(s) interne(s) : No LV : NE S'APPLIQUE PAS DISTRICT(S) : 00-Tous les districts Date CE souhaitée : 2024-05-01 Date CM souhaitée : 2024-05-07		
Actions : DÉPÔT RAPPORT FINANCIER Demande d'achat : Non CT requis : Non		
DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)		
CONTEXTE / JUSTIFICATIONS Conformément à la Loi sur les cités et villes et la charte de la Ville de Laval, nous déposons le rapport financier consolidé de la Ville de Laval pour l'exercice terminé le 31 décembre 2023. Les états financiers consolidés que nous déposons présentent un portrait fidèle des activités financières de la Ville de Laval pour l'année 2023 et regroupent toutes les données financières de l'entité formée par la Ville de Laval et des organismes qu'elle contrôle. Les états financiers consolidés présentés dans ce rapport sont dressés conformément aux lois et aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public, le tout tel que décrit à la note 2 afférente à ces états financiers consolidés. Les états financiers consolidés et toute l'information y figurant sont la responsabilité de la Direction de la Ville. Cette dernière s'est également assurée de la cohérence entre toutes informations financières divulguées et le rapport financier annuel. Pour évaluer certains faits et opérations, la direction de la Ville a procédé à des estimations d'après la meilleure appréciation qu'elle avait de la situation et en tenant compte de l'importance relative. La direction de la Ville a la responsabilité de maintenir des systèmes de contrôle interne et de comptabilité appropriée qui fournissent une assurance raisonnable que les politiques de la Ville sont suivies, que ses opérations sont effectuées conformément aux lois et autorisations appropriées, que ses biens sont convenablement conservés et que les états financiers consolidés reposent sur des registres comptables fiables. L'auditeur indépendant, Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L., et le Bureau du vérificateur général, ont audité les états financiers consolidés et ont présenté leurs rapports, qui comportent une réserve à l'égard des normes SP-3280 "Obligations liées à la mise hors service d'immobilisations" et SP-3250 "Avantages de retraite". En effet, la Ville n'a pas évalué ni comptabilisé de passif au titre des obligations liées à la mise hors service d'immobilisations. De plus, suite à la décision de la cour Suprême de ne pas entendre l'appel en date du 11 avril 2024, la Ville n'a pas évalué ni comptabilisé l'ajustement requis de l'obligation au titre des prestations constituées et n'a pas déterminé les ajustements requis au niveau des informations à fournir. Par ailleurs, le rapport financier consolidé 2023 présente, à la page 87, la reddition de comptes financière prévue à l'article 7 de la Politique de gestion de la dette à long terme.		
IMPACTS MAJEURS NE S'APPLIQUE PAS		
ASPECTS FINANCIERS En date du 31 décembre 2023, en excluant les organismes qu'elle contrôle, la Ville a réalisé un excédent de fonctionnement à des fins fiscales de 10,9 M\$. Pour la même période, l'excédent de fonctionnement à des fins fiscales consolidé est de l'ordre de 14,2 M\$.		
CULTURE NE S'APPLIQUE PAS		

SERVICE / DIVISION	Service des finances / Comptabilité et trésorerie	No SD SD-2024-2194
CALENDRIER / ÉTAPES SUBSÉQUENTES En vertu de l'article 105.1 de la Loi sur les cités et villes, un avis public doit être donné par le Greffier, au moins cinq jours avant la séance du Conseil municipal comportant le dépôt du rapport financier accompagné des rapports de l'auditeur indépendant et du bureau du vérificateur général en vertu de l'article 108.2.1. En vertu de l'article 105.1 de la Loi sur les cités et villes, le trésorier doit, lors d'une séance du conseil, déposer le rapport financier, ainsi que le rapport du bureau du vérificateur général et le rapport de l'auditeur indépendant transmis en vertu de l'article 108.2.1.		
CADRE NORMATIF Politique de gestion de la dette à long terme		
REMARQUE(S) Rapport financier consolidé 2023 en pièce jointe.		
EN CONSÉQUENCE, IL Y AURAIT LIEU de recommander au conseil de recevoir le rapport consolidé de la Ville pour l'exercice terminé le 31 décembre 2023, ainsi que les rapports du bureau du vérificateur général et de l'auditeur indépendant.		